



Entité d'Enregistrement pour le **DOMAINE DZ**

CONTRAT

D'ENREGISTREMENT DE NOM DE DOMAINE

Entre le **NIC-DZ**

CERIST, Sis au 3, rue des frères Aissou – Ben Aknoun – Alger
Adresse courrier : B.P. 143 Ben Aknoun –16030 – Alger
Téléphone : 213-(0) 21-91.24.35 Fax : 213-(0) 21- 91.62.10

Représenté par

Et

Nom ou raison sociale :
.

Adresse :
.

Téléphone : ; Fax :

Représenté par :

En qualité de :

Le (s) nom (s) de domaine choisis :

| | |
|----------|-----------|
| 1- | 6- |
| 2- | 7- |
| 3- | 8- |
| 4- | 9- |
| 5- | 10- |

Définition des termes:

- **Domaine:** domaine Internet
- **Entité:** personne physique ou morale (société, corporation), organisation ou tout autre groupe qui se désigne sous une appellation unique et souhaite publier cette appellation en tant que nom de domaine Internet. Vis-à-vis de l'instance d'enregistrement NIC-DZ, l'entité est représentée par le responsable administratif tel qu'il figure au formulaire d'inscription pour l'obtention du nom de domaine.
- **Enregistré / Requérant / Demandeur :** entité qui a obtenu l'enregistrement d'un nom de domaine ou qui a déposé une demande afin de l'obtenir.
- **Instance d'enregistrement:** organisme chargé de l'enregistrement des noms de domaine. Cette instance est appelée ci-après NIC-DZ.
- **Commission de règlement des litiges pour les noms de domaines sous DZ :** Organisme de règlement de litiges désigné par l'Instance d'enregistrement des noms de domaines sous DZ.
- **Registre:** contient les données de base. Est également appelé "banque de données WHOIS" terme plus couramment utilisé bien que les banques de données WHOIS puissent contenir des copies de registres.

Description de NIC-DZ : organisme délégué par l'IANA (Internet Assigned Numbers Authority) pour gérer les noms de domaine Internet du second niveau, enregistrés ou à enregistrer sous le domaine national DZ.

Dispositions générales:

| | |
|--|--|
| 1. Objectif de la convention | La présente convention passée entre le NIC-DZ et le l'utilisateur a pour objectif de définir les règles de l'enregistrement d'un nom de domaine Internet du second niveau sous le domaine DZ et de déterminer les modalités pour le déroulement de la procédure d'enregistrement ainsi que les opérations de la maintenance des noms de domaines enregistrés. |
| 2. Types de noms de domaine | Les noms de domaine Internet du second niveau peuvent être attribués par délégation de nom de domaine ou par réservation du nom de domaine. |
| 3. Serveurs de noms de domaine | Pour la délégation de nom de domaine, il faut un serveur primaire DNS et un serveur secondaire DNS (DNS = Domain Name System) en état de marche et connecté en permanence à l'Internet. Le NIC-DZ peut contrôler à tout moment le statut opératoire et l'exactitude des banques de données. |
| 4. Admissibilité, responsabilité | Seule les entités établies dans le pays ou ayant un bureau dans le pays peuvent se faire attribuer ou réserver un nom de domaine de niveau secondaire sous le domaine DZ. Le serveur vers lequel renvoie le nom de domaine doit se trouver également dans le pays. La personne désignée comme contact administratif dans le formulaire d'inscription est responsable du domaine et doit, pour cette raison, être soit un membre de l'entité soit un représentant autorisé par l'entité présentée comme contact organisationnel (condition non applicable aux personnes physiques). |
| 5. Titulaire du nom de domaine | L'entité présentée comme contact organisationnel est considérée comme titulaire du nom de domaine. Dans le cas d'une personne physique, le titulaire du nom se confond avec la personne indiquée comme contact administratif. |
| 6. Durée de l'enregistrement | La réservation ou l'enregistrement est valable pour la durée d'une année, qui sera reconduite si l'entité requérante le souhaite après règlement des frais d'enregistrement pour une nouvelle année, toutefois si l'entité le désire, elle peut demander de réserver un nom de domaine pour une durée limitée en nombre d'année –ne dépassant pas les dix ans- durant lesquelles l'enregistré s'engage à maintenir les informations fournis dans le formulaire valides ou à signaler tout changement pouvant survenir au cours de cette période. |
| 7. Traitement égal pour tous | L'instance d'enregistrement NIC-DZ applique les mêmes règles et dispositions à toutes les demandes d'inscription. |
| 8. Redevances, factures | Les factures sont envoyées à la personne désignée comme contact de facturation dans le formulaire d'inscription. |
| 9. Ordre de traitement des demandes | Les demandes d'attribution de noms de domaine sont traitées dans l'ordre de leur arrivée à NIC-DZ. L'instance d'enregistrement NIC-DZ ne peut être tenue pour responsable d'éventuelles erreurs survenues dans le traitement des demandes par fax ou courrier classique. L'entité requérant son enregistrement est entièrement responsable des informations fournies la concernant; c'est pourquoi il |

lui incombe de vérifier ses données du registre. Les demandes de modification (ou de radiation) de noms de domaines attribués sont traitées de manière similaire à celle décrite ci-dessus. A la demande expresse des requérants, il est toutefois possible de déroger, dans certaines circonstances, au traitement chronologique.

10. Début d'enregistrement

Normalement l'enregistrement d'un nom de domaine de niveau secondaire est effectif dans un délai de dix jours ouvrables après la remise sous forme valide du dossier et le règlement de la facture.

Un Dossier de demande d'enregistrement valide est un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Le présent document (**contrat d'enregistrement d'un nom de domaine sous DZ**) dûment signé par les deux parties
- le formulaire d'inscription en vue de l'enregistrement rempli et signé,
- Une pièce justificative pour la demande du nom de domaine :
 - une copie du registre de commerce ou
 - une copie du dépôt de marque chez l'INAPI ou
 - une copie du décret officiel de création de l'organisme demandeur)
- un bon de commande correspondant à la table des tarifs en cours pour l'enregistrement.
- Dans le cas d'un intermédiaire, une procuration émanant de l'organisme demandeur désignant l'intérimaire pour prendre en charge l'opération d'enregistrement du nom de domaine pour le compte du requérant.

11. Radiation du « registre »

L'enregistrement de noms de domaine de niveau secondaire peut être radié du DNS dans quatre cas:

- L'enregistré demande la radiation de son entrée. Cette demande doit être adressée sous forme écrite à NIC-DZ. Elle sera traitée normalement dans un délai de 10 jours.
- Le paiement pour l'enregistrement ou la réservation du nom n'a pas été effectué ou est insuffisant. L'entrée correspondante sera rayée du registre après un seul avis ou dépassé une période de 60 jours après l'échéance de la facture impayée
- La radiation est ordonnée par un tribunal ou une administration.
- La radiation est ordonnée par la Commission de règlement des litiges pour les noms de domaine sous DZ

Les noms de domaine radiés redeviennent immédiatement disponibles pour toute autre partie.

12. Responsabilité des noms de domaine

Les droits d'utilisation directe ou indirecte d'un nom de domaine sont placés sous l'entière responsabilité des entités requérantes, elle s'engage également à ne violer les droits de propriété intellectuelle d'une quelconque tierce partie. Les déclarations effectuées par l'entité dans le formulaire d'inscription doivent être véridiques, et l'entité doit être en droit d'utiliser le nom dont elle demande l'enregistrement dans le formulaire. Tous frais de procédure en cas de litige ainsi que les dommages-intérêts suite à l'utilisation illicite du nom en question seront à la charge de l'entité elle-même qui en dédommagera le NIC-DZ le cas échéant. Le NIC-DZ réserve ou enregistre le nom de domaine demandé par le requérant après présentation d'un document officiel (Registre de commerce, décret officiel, document d'enregistrement de marque chez l'INAPI) justifiant le choix du nom de domaine et attestant de son appartenance au demandeur. En dehors de cette opération, le NIC-DZ se dégage expressément de toute responsabilité concernant la vérification des droits liés à un nom. Le demandeur du nom accepte de soumettre les éventuels litiges concernant le nom de domaine à la Commission de règlement de litiges pour les noms de domaines sous DZ.

13. Transfert de noms de domaine

Le transfert d'un titulaire à un autre pour les noms de domaine titulaire d'un nom adresse à l'instance d'enregistrement un document écrit et dûment signé par lequel il lui demande d'autoriser une autre entité à modifier les entrées du registre sous le nom en question.

14. Règlement de litiges pour les noms de domaine identiques

Lorsqu'un nom de domaine a été réservé ou enregistré pour le compte d'une première entité ou qu'un tel enregistrement est en cours, il appartient à l'entité qui souhaite l'attribution du même nom de déposer une plainte auprès de la commission de règlement de litiges pour les noms de domaines sous DZ à l'encontre du premier enregistré / requérant (pour autant que la seconde entité estime que la première n'a aucun droit d'utiliser ledit nom de domaine) Le NIC-DZ suspendra toute opération d'attribution ou de transfert de nom de domaine en cours de traitement en cas de conflit avec une autre demande en cours, voire avec un nom déjà attribué. Ceci jusqu'à ce que les parties en opposition règle leur conflit par une décision de la commission de règlement de litiges pour les noms de domaines sous DZ qui tranche en faveur de l'une ou de l'autre partie.

15. Règles applicables aux noms de domaine

Chaque nom de domaine doit respecter rigoureusement la charte de nommage faisant partie de ce document

16. Remboursement de redevances payées

Si une entité perd le droit d'utiliser un nom de domaine, p. ex. parce qu'elle n'avait pas le droit de le faire enregistrer, les sommes versées ne seront pas remboursées.

antérieurement

17. Notifications

NIC-DZ envoie une notification à toutes les personnes désignées comme contacts dans le formulaire d'inscription dans les cas suivants:

- demande d'attribution acceptée,
- demande rejetée,
- demande modifiée
- ou demande ayant suscité un avertissement.

Ces notifications sont envoyées par fax ou par courrier électronique au information de contact du formulaire d'inscription ; Dans le cas où le contact n'aurait pas été établi le NIC-DZ invite le requérant à prendre lui-même contact avec lui. Si dans le mois qui suit la date de dépôt de sa demande, le requérant ne se manifeste pas, sa demande sera suspendue pour une période de six mois, à l'issue de laquelle elle sera annulée.

18. Demandes rejetées

Les demandes d'attribution d'un nom de domaine pourront être rejetées pour les raisons suivantes:

- Dossier d'enregistrement incomplet
- informations incomplètes ou erronées dans le formulaire d'inscription
- nom de domaine non conforme à la charte de nommage (ci-jointe)
- le contact administratif n'est ni un membre ni un représentant autorisé par l'entité qui figure comme contact organisationnel dans le formulaire (condition non applicable aux personnes physiques)
- le serveur DNS primaire ou secondaire ne répond pas ou les deux ne répondent pas
- le serveur DNS primaire ou secondaire ne répond pas convenablement ou les deux ne répondent pas convenablement
- facture(s) impayée(s).

19. Suspension de l'enregistrement

L'instance d'enregistrement peut suspendre l'enregistrement d'un nom de domaine dans les cas suivant :

- Les informations du formulaire ne sont plus valables à cause de changements non signalés par l'enregistré.
- Utilisation du nom de domaine pour l'envoi d'e-Mails non sollicités (SPAM), des attaques réseau ou tout autre service pouvant causer la perturbation du réseau ou nuire à autrui.
- La demande de suspension est faite par la Commission de règlement de litiges des noms de domaine sous DZ.

20. Entrée dans la base des noms de domaine

NIC-DZ enregistre les noms de domaine dans sa propre base, qui fait foi et qui répond de tous les noms de domaine de second niveau en Algérie. Le NIC-DZ se réserve le droit de rendre ces informations accessibles sur un site Internet à accès public. Ce procédé permet de connaître le nom du domaine, ses contacts administratif et technique ainsi que des informations concernant les serveurs de noms de domaine.

21. Droit applicable, juridiction

Les présentes dispositions générales concernant les noms de domaine sont régies par la loi algérienne et sont à interpréter en accord avec elle. Les tribunaux d'Alger sont seuls compétents pour connaître de tout litige qui pourrait survenir à propos de ces dispositions ou en liaison avec elles.

Fait à,
le

Nom et prénom du Représentant de l'organisme demandeur :

.....

Signature :

Fait à,
le

Nom et prénom du Représentant du NIC-DZ :

.....

Signature :